

Objet : Divers rues et lieux-dits barrées

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande de la Commune de Louvigné-de-Bais en vue de la « course nature » qui se tiendra le samedi 5 juillet 2025,

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1 : Le samedi 05 juillet 2025 de 18h30 à 23h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur les rues et lieux-dits suivants :

- rue Madame de Sévigné, rue Guy d'Espinay, rue du Val, le Pont Dauphin, la Martinière, la Morandière, la Bas Pin, la Morinais, la Mancellière, rue Saint Patern, rue de Fouesnel, rue des Saulniers, rue de la Bouvrie, le Champ Bodin, rue Anne de Bretagne, rue du Breil, rue des Frères Amyot d'Inville et chemin des Diligences.

Article 2 : La déviation se fera par la Départementale 777 le temps de la course pédestre.

Article 3 : Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 4 : Une déviation sera mise en place en direction de la Départementale 777 à partir de la rue des Frères Amyot d'Inville, la rue des Saulniers et la Bodinière (route de Vitré).

Article 5 : La signalétique correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 6 : La Brigade de gendarmerie est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné-de-Bais,
Le 28 mai 2025,



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND



Plan de déviation

